

Re Friedberg Mercantile Group

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Friedberg Mercantile Group Ltd.

2022 OCRCVM 09

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 mars 2022 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 29 mars 2022

Motifs de la décision publiés le 13 avril 2022

Formation d'instruction

Martin Scisizzi, président, Jane Waechter et William Donegan

Comparutions

Sylvia Samuel, avocate principale de la mise en application

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Gary Litwack, pour Friedberg Mercantile Group Ltd.

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 L'audience de règlement a été tenue aux termes de l'article 8215 des Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et visait à déterminer si la formation d'instruction devait accepter ou rejeter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et Friedberg Mercantile Group Ltd. (FMGL ou l'intimée). L'entente de règlement porte sur la conduite de l'intimée, qui a commis les contraventions suivantes entre octobre 2018 et décembre 2020 : elle n'a pas examiné ni approuvé correctement ou en temps opportun les comptes de clients qui avaient migré d'AVA Trade Ltd. avant l'ouverture des comptes et l'exécution des opérations; elle n'a également pas établi ni maintenu de système de conformité adéquat, notamment des politiques et des procédures écrites, afin de garantir une surveillance appropriée des comptes de clients d'AVA Trade Ltd. et des opérations exécutées sur la plateforme d'AVA Trade Ltd.; enfin, elle n'a pas établi ni maintenu de système permettant de surveiller les activités des agents d'AVA Trade Ltd. L'intimée reconnaît ces omissions et cette conduite, qui contreviennent aux articles 1 et 2 de la Règle 38 des courtiers membres et à la Règle 3200 de

l'OCRCVM. L'entente de règlement est jointe à l'Annexe A de la présente décision.

¶ 2 L'entente de règlement prévoit les sanctions suivantes :

- a) le paiement d'une amende de 223 000 \$;
- b) le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 3 Après avoir examiné les documents déposés, les observations des avocats, la jurisprudence de l'OCRCVM et les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, la formation a conclu, au terme de l'audience, que l'entente de règlement et les sanctions prévues dans celle-ci se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et a avisé les avocats qu'elle acceptait l'entente de règlement et que ses motifs suivraient. Voici ces motifs.

CONTEXTE

¶ 4 Comme les faits convenus sont énoncés dans l'entente de règlement ci-jointe, nous ne les reproduisons pas en détail ici. Cependant, pour mettre notre décision en contexte, nous résumerons les faits importants et les éléments clés des contraventions aux articles 1 et 2 de la Règle 38 des courtiers membres et à la Règle 3200 de l'OCRCVM, contraventions qui ont été reconnues par l'intimée.

¶ 5 FMGL est un courtier membre de l'OCRCVM dont le siège social est situé à Toronto. Friedberg Direct est une division de FMGL qui offre des services d'exécution d'ordres sans conseils par le truchement de ses plateformes de négociation en ligne.

¶ 6 AVA Trade Ltd. (AVA Trade) exploite une plateforme en ligne de négociation de contrats sur différence adossés à des marchandises, à des devises, à des cryptomonnaies et à d'autres actifs. Jusqu'en août 2018 environ, AVA Trade a ouvert et géré des comptes de négociation pour des résidents de l'Ontario au moyen de sa plateforme de négociation en ligne (la plateforme d'AVA Trade). En janvier 2018, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a pris contact avec AVA Trade pour lui faire part de ses préoccupations à propos de ses activités de négociation avec des clients de l'Ontario. AVA Trade a convenu avec la CVMO de cesser de traiter avec des clients canadiens.

¶ 7 En vertu d'une entente de services datée du 26 février 2018 conclue entre FMGL et AVA Trade (EU) Ltd. (Ava EU), filiale d'AVA Trade (l'entente de services), il a été convenu que les comptes des clients canadiens d'AVA Trade seraient transférés à FMGL. En vertu de cette entente de services, FMGL devait fournir aux clients un accès à la plateforme d'AVA Trade par le truchement de sa plateforme Friedberg Direct, afin que les clients puissent négocier des contrats sur différence et des contrats de change dont FMGL serait la contrepartie. En contrepartie de ces services, FMGL percevrait une quote-part convenue des profits tirés des opérations exécutées sur la plateforme d'AVA Trade.

¶ 8 Toujours aux termes de cette entente de services, les responsabilités suivantes incombaient à Ava EU : donner aux clients un accès à la plateforme d'AVA Trade et offrir des fonctions d'exécution de contrats sur différence et de contrats de change, dont FMGL serait la contrepartie; offrir un soutien administratif pour l'établissement des comptes et la validation des clients, un service de clavardage en direct et d'assistance par Internet pour l'établissement et l'activation des comptes, ainsi que d'autres services administratifs liés aux clients, conformément aux lignes directrices fournies par FMGL.

¶ 9 De son côté, FMGL était responsable de ce qui suit :

- a) processus d'intégration et de transfert de tous les clients;
- b) documents et processus d'ouverture de compte et approbation définitive de l'ouverture des comptes;

- c) documents et processus liés à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment d'argent;
- d) examen des limites de perte;
- e) gestion des plaintes des clients;
- f) ensemble des exigences réglementaires et de dépôt de rapports;
- g) conseils et aide pour la rédaction d'un manuel des politiques et procédures intégrant les procédures existantes d'AVA Trade et de FMGL.

¶ 10 FMGL a été autorisée à aller de l'avant et à offrir la plateforme d'AVA Trade aux clients en octobre 2018, à peu près au moment où AVA Trade a convenu avec la CVMO de cesser de traiter avec des clients canadiens.

¶ 11 Comme il est indiqué ci-dessus, en vertu de l'entente de services, l'intégration des clients et l'ouverture des comptes, les documents et processus relatifs à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment d'argent, l'examen des limites de perte, la procédure de traitement des plaintes et toutes les autres activités exigeant l'inscription incombaient exclusivement à FMGL. Or, comme il est décrit ci-après, les systèmes de conformité et de surveillance de FMGL n'ont pas fonctionné correctement à plusieurs égards.

¶ 12 Après avoir été autorisée en octobre 2018 à offrir la plateforme d'AVA Trade aux clients canadiens, FMGL n'a pas mis en place de cadre de surveillance adéquat permettant de gérer l'intégration des comptes d'AVA Trade et de surveiller les agents d'AVA Trade qui aidaient les clients de FMGL à utiliser la plateforme d'AVA Trade. Par ailleurs, FMGL n'a pas tenu des livres et registres adéquats relativement aux comptes d'AVA Trade. En particulier, d'octobre 2018 à décembre 2020, le cadre de surveillance de FMGL comportait des lacunes sur les plans suivants : a) approbation de l'ouverture des comptes; b) livres et registres incomplets ou inexacts pour les listes de comptes, les limites de perte lors de l'ouverture des comptes et les renseignements et documents d'ouverture de compte; c) surveillance et supervision inadéquates des activités des agents d'AVA Trade, notamment quant à l'examen des limites de perte et au traitement des plaintes de clients.

L'approbation de l'ouverture des comptes

¶ 13 Le processus d'ouverture de compte de FMGL comportait de très graves lacunes : des retards considérables dans l'approbation de l'ouverture de comptes, l'exécution d'opérations dans des comptes dont l'ouverture n'avait pas encore été approuvée et, dans certains cas, l'ouverture de comptes qui n'étaient pas appropriés. FMGL n'a ni examiné ni approuvé bon nombre des comptes transférés d'AVA Trade à FMGL afin de déterminer le caractère approprié de ces comptes avant leur ouverture.

¶ 14 En raison des lacunes du processus d'ouverture de compte et des retards qui en ont résulté au chapitre de l'examen et de l'approbation des comptes, des opérations ont été effectuées dans de nombreux comptes avant que les comptes en question ne soient dûment examinés et approuvés.

¶ 15 Étant donné ces lacunes, FMGL n'a pu prendre connaissance des préoccupations relatives au caractère approprié de certains comptes intégrés, et n'a pas signalé l'absence des renseignements liés à la connaissance du client dans les documents relatifs aux comptes de certains clients. Une fois que les comptes ont été examinés, FMGL a déterminé que 28 d'entre eux n'étaient pas appropriés. Certains des clients titulaires de ces comptes avaient déjà exécuté des opérations avant que l'ouverture des comptes ne soit examinée. Les avocates de la mise en application ont mentionné que, heureusement, il n'y a pas d'élément de preuve attestant que ces clients ont subi un préjudice. Lorsqu'elle a reçu des plaintes de clients, FMGL les a traitées rapidement et a entièrement indemnisé les clients.

¶ 16 Il est à noter qu'un certain nombre de ces lacunes découlaient de problèmes d'ordre technologique liés aux rapports et aux alertes générés par les systèmes d'AVA Trade. FMGL a détecté ces problèmes technologiques au fil du temps après avoir procédé à l'intégration des clients d'AVA Trade. S'est ajouté aux retards dans l'approbation de l'ouverture des comptes le fait qu'AVA Trade n'a pas remis dès le départ à FMGL la liste complète des comptes des clients qui seraient intégrés.

Des dossiers inexacts et incomplets

¶ 17 D'octobre 2018 à février 2020, les livres et registres de FMGL relatifs aux comptes de la plateforme d'AVA Trade étaient incomplets et inexacts à plusieurs égards. En raison des problèmes de marquage et de filtrage associés au système de gestion des relations avec les clients (GRC) d'AVA Trade, il y avait des écarts quant au nombre de comptes ouverts sur la plateforme d'AVA Trade. FMGL ne s'est pas suffisamment familiarisée avec le système GRC d'AVA Trade pour avoir connaissance de ces problèmes. Les incohérences dans les listes de comptes de clients de FMGL sont apparues lors de l'inspection effectuée en 2019 par le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM.

¶ 18 Dans les cas où la limite des pertes avait été augmentée après l'approbation du compte, FMGL n'a pas été en mesure de fournir la limite des pertes à la date de l'approbation du compte, et n'a donc pas pu fournir une piste d'audit complète. De plus, dans six cas, les montants des limites de perte qui figuraient sur les listes de comptes datées du 7 janvier 2020 étaient inexacts.

La surveillance inadéquate

¶ 19 Le personnel de FMGL a observé certaines interactions des agents d'AVA Trade avec les clients. Cependant, la surveillance de ces activités était minime et inadéquate. Jusqu'en juillet 2020, FMGL n'avait pas de politiques et procédures ni de cadre adéquat pour effectuer sa surveillance des agents d'AVA Trade et, jusqu'en février 2020, elle ne disposait pas des contrôles appropriés lui permettant de consigner adéquatement les comptes qui étaient intégrés ou les limites de perte qui étaient dépassées afin de procéder à l'examen des documents relatifs aux comptes, à l'évaluation de la convenance des comptes et à l'examen des limites de perte. Par conséquent, jusqu'en novembre 2020, l'examen des documents relatifs aux comptes et l'évaluation de la convenance des comptes intégrés n'ont pas été effectués comme ils devaient l'être.

Les mesures correctives

¶ 20 Après que les lacunes ont été portées à son attention, FMGL a rapidement pris des mesures pour les corriger et favoriser sa conformité future. En juillet 2020, elle a mis en place de nouvelles politiques et procédures pour renforcer sa surveillance des agents d'AVA Trade et de leurs activités. Elle a aussi mis en œuvre de nouveaux programmes de formation à l'intention des agents d'AVA Trade afin de circonscrire les rôles et responsabilités de ces agents et de les distinguer des activités exigeant l'inscription exercées par FMGL.

¶ 21 En outre, FMGL a effectué un certain nombre de corrections pour régler les problèmes techniques du système GRC qui avaient été soulevés, et les surveillants de FMGL maîtrisent aussi désormais la plateforme d'AVA Trade et le logiciel GRC d'AVA Trade.

La coopération et la résolution rapide

¶ 22 Comme il est indiqué ci-dessus, FMGL a pris des mesures pour corriger les lacunes et régler les problèmes dans un certain nombre de domaines pour favoriser sa conformité avec les exigences de l'OCRCVM à l'avenir. De plus, elle a admis la conduite fautive décrite ci-dessus, ce qui a réduit le temps nécessaire pour enquêter sur la présente affaire, et elle a convenu de résoudre rapidement cette dernière. FMGL a fait preuve d'une coopération proactive et diligente et a agi avec ouverture avec le personnel de la mise en application

concernant les problèmes mentionnés dans l'entente de règlement.

¶ 23 Le personnel de la mise en application a accepté une réduction de 30 % de l'amende qu'il aurait autrement demandée en raison de la coopération dont FMGL a fait preuve et des mesures correctives que celle-ci a prises. Ces facteurs ont permis une résolution rapide de l'affaire.

ANALYSE

Le rôle de la formation d'instruction

¶ 24 La formation qui doit déterminer si elle acceptera une entente de règlement et les sanctions qui y sont énoncées n'est pas dans la même position que celle devant déterminer les sanctions à imposer au cours d'une audience contestée. En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, une formation d'instruction doit décider d'accepter ou de rejeter le règlement proposé. Il est bien établi qu'une formation d'instruction qui examine un règlement n'a pas pour tâche de modifier les sanctions ni de décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles dont on a convenu grâce à la négociation des parties. Sa tâche est plutôt de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation¹.

¶ 25 Au moment d'appliquer les critères liés à la « fourchette raisonnable d'adéquation », la formation d'instruction doit se fonder sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, la jurisprudence réglementaire et les faits et circonstances propres à l'affaire.

¶ 26 Lors de l'examen d'une entente de règlement, la formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu d'affaires semblables, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. Il est dans l'intérêt public d'encourager et de soutenir le processus de règlement. Par conséquent, lorsque ce critère est respecté, un règlement négocié ne devrait pas être contesté à la légère, et la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement².

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 27 Une formation d'instruction doit prendre en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) pour déterminer si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Ces Lignes directrices contiennent des principes généraux qui forment un cadre dont il faut tenir compte au moment d'imposer des sanctions, ainsi que les facteurs clés que la formation d'instruction doit prendre en considération pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées.

¶ 28 Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour en dissuader d'autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). Les Lignes directrices témoignent du principe suivant : pour qu'il y ait dissuasion spécifique et générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à l'intimé et les attentes de la profession. La formation doit aussi déterminer si les sanctions proposées sont proportionnelles à la conduite fautive reconnue. Elle doit se fonder sur le principe selon lequel, pour qu'il y ait équité ou apparence d'équité, des contraventions semblables doivent être traitées de manière semblable, mais elle doit aussi déterminer si les sanctions proposées sont semblables à celles qui ont été imposées à des intimés ayant affiché une conduite fautive semblable dans des circonstances semblables.

¹ *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D.No. 17

² *Donnelly (Re)*, 2016 OCRCVM 23, par. 5-13

En outre, lorsqu'elle détermine si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation doit prendre en considération les facteurs aggravants et les facteurs atténuants.

Le manquement de FMGL à l'obligation de protéger les marchés financiers

¶ 29 Les courtiers membres jouent un rôle de protection des marchés financiers et de l'intérêt public en général. Par conséquent, ils doivent établir et maintenir un système de contrôles et une surveillance qui sont adéquats afin, entre autres choses, de protéger le public et les intérêts de leurs clients et de s'assurer que ces derniers sont habilités à négocier. Non seulement ils doivent établir et tenir à jour des politiques et des procédures, mais ils doivent aussi assurer la conformité avec ces politiques et procédures en mettant en place et en maintenant un système adéquat de surveillance des activités de leurs associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, mandataires et employés.

¶ 30 FMGL a sans nul doute manqué à son obligation d'accomplir adéquatement ses fonctions de protection des marchés. Elle n'a pas mis en place un système de surveillance adéquat permettant de gérer l'intégration des comptes de clients sur la plateforme d'AVA Trade et de surveiller continuellement les agents d'AVA Trade qui aidaient les clients de FMGL à utiliser cette plateforme. Par conséquent, elle n'a ni examiné ni approuvé en temps voulu bon nombre des comptes de clients transférés d'AVA Trade à FMGL. Elle n'a pas pris de mesures pour déterminer le caractère approprié des comptes de clients avant l'ouverture de ces comptes. Il n'existait aucun mécanisme permettant à FMGL d'empêcher l'exécution d'opérations dans les comptes intégrés en attendant la réception de tous les documents et des approbations nécessaires à l'ouverture des comptes. Des opérations ont été exécutées dans certains comptes intégrés sans que FMGL ne sache qu'il s'agissait de nouveaux comptes. Les surveillants de FMGL n'ont constaté les opérations de certains clients que lorsqu'elles ont été découvertes au cours de l'inspection sur place effectuée en 2019 par le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM.

¶ 31 De l'avis de la formation, les contraventions sont extrêmement graves. Même si les avocates de la mise en application ont affirmé qu'aucun élément de preuve n'atteste que la conduite fautive témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance, FMGL a entrepris de mettre en œuvre l'entente de services, s'est lancée dans le nouveau secteur d'activité et a intégré les comptes sans s'assurer qu'elle disposait des systèmes de contrôles internes pour veiller à ce que les exigences de l'OCRCVM soient respectées. FMGL a donc gravement manqué à son obligation d'assumer son rôle et ses responsabilités de protection des marchés.

La jurisprudence réglementaire

¶ 32 On a présenté à la formation un certain nombre de décisions antérieures portant sur le manquement à l'obligation d'accomplir adéquatement les fonctions de protection des marchés qui incombe aux courtiers membres : Valeurs mobilières Peak inc. (Re)³, Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (Re)⁴, Scotia Capitaux Inc. (Re)⁵ et Canaccord Genuity (Re)⁶. Toutes ces décisions portent, entre autres, sur le manquement d'un courtier membre à ses obligations de surveillance et de protection des marchés. Bien que ces décisions soient utiles pour la détermination d'une fourchette raisonnable de sanctions, elles portent sur des faits qui leur sont propres. En outre, aucune des affaires visées par ces décisions n'est semblable en tous points à la présente affaire. La formation tient à rappeler que chaque affaire est examinée en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres.

³ 2020 OCRCVM 36

⁴ 2020 OCRCVM 24

⁵ 2015 OCRCVM 27

⁶ 2021 OCRCVM 35

¶ 33 Dans les décisions qui ont été citées à la formation et qui ont été rendues par des formations devant approuver des règlements ayant été conclus par des courtiers membres qui avaient contrevenu à l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres en manquant à leur obligation d'établir et de maintenir des systèmes de surveillance adéquats, on a imposé un large éventail de sanctions, dont l'ampleur varie selon la gravité de la conduite. Ces décisions présentent également les facteurs aggravants et atténuants propres à chaque affaire. Même si elles n'énoncent pas des faits identiques à ceux de la présente affaire et que les sanctions varient d'une affaire à une autre, ces décisions nous ont aidés à déterminer si le règlement proposé se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

Les autres facteurs pris en compte

¶ 34 Nous avons aussi tenu compte du fait que FMGL n'a pas d'antécédents disciplinaires qui justifieraient une sanction plus sévère. L'intimée a reconnu sa conduite fautive et a pris des mesures correctives après que les lacunes ont été portées à son attention. FMGL a fait preuve d'une coopération proactive et diligente. Les avocates de la mise en application ont mentionné qu'il n'y a pas d'élément de preuve attestant que les clients ont subi un préjudice. Lorsqu'il y a eu des plaintes de la part de clients, FMGL les a traitées rapidement et a entièrement indemnisé les clients. Les avocates de la mise en application ont aussi indiqué qu'aucun élément de preuve n'atteste que FMGL a cherché à réaliser des profits qu'elle n'aurait pu faire autrement. Ce sont là des facteurs atténuants.

¶ 35 La formation a également tenu compte du fait que FMGL a tiré un produit de plus de 220 000 \$ des comptes de la plateforme durant la période des faits reprochés et que l'amende de 223 000 \$ représente une partie considérable de ce produit. Le montant de l'amende est de 30 % moins élevé que le montant qu'aurait demandé le personnel de la mise en application si FMGL n'avait pas entièrement coopéré avec lui et n'avait pas pris rapidement des mesures correctives proactives.

CONCLUSION

¶ 36 Étant donné la gravité des contraventions, la formation d'instruction n'aurait peut-être pas imposé les sanctions convenues dans l'entente de règlement si l'affaire avait fait l'objet d'une audience contestée, mais, comme il est indiqué ci-dessus, la question à laquelle elle doit répondre est la suivante : les sanctions convenues se situent-elles dans une fourchette raisonnable d'adéquation? Par conséquent, compte tenu des critères mentionnés ci-dessus, de l'éventail des sanctions qui ont été imposées pour des contraventions semblables commises dans des circonstances plus ou moins semblables et de l'intérêt public, nous avons déterminé que les sanctions convenues se situent dans la fourchette acceptable. Nous avons donc accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 13 avril 2022.

Martin Scisizzi

Jane Waechter

William Donegan

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un

avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Friedberg Mercantile Group Ltd (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Après avoir été autorisée en octobre 2018 à offrir une plateforme de négociation (la plateforme d'AVA Trade) fournie par AVA Trade Ltd (AVA Trade), Friedberg Mercantile Group Ltd (FMGL) n'a pas mis en place un cadre de surveillance adéquat permettant de gérer l'intégration des comptes d'AVA Trade et de surveiller les agents d'AVA Trade aidant les clients de FMGL à utiliser la plateforme d'AVA Trade. Par ailleurs, FMGL n'a pas dûment tenu de livres et registres relativement aux comptes d'AVA Trade. Ainsi, d'octobre 2018 à décembre 2020, le cadre de surveillance de FMGL comportait des lacunes sur les plans suivants :
 - a. approbation de l'ouverture des comptes;
 - b. livres et registres incomplets ou inexacts pour les listes de comptes, les limites de perte lors de l'ouverture des comptes et les renseignements et documents d'ouverture de compte;
 - c. surveillance et supervision inadéquates des activités des agents d'AVA Trade, notamment quant à l'examen des limites de perte et au traitement des plaintes de clients.

Comme il est indiqué ci-dessous, un certain nombre de lacunes découlaient de problèmes d'ordre technologique liés aux rapports et aux alertes générés par les systèmes d'AVA Trade, que FMGL a détectés au fil du temps après avoir procédé à l'intégration des clients d'AVA Trade.

Le contexte

(i) FMGL

5. FMGL est un courtier membre dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
6. Friedberg Direct est la division de FMGL qui offre des services d'exécution d'ordres sans conseils par l'intermédiaire de ses plateformes de négociation en ligne.

(ii) AVA Trade

7. AVA Trade exploite une plateforme en ligne de négociation de contrats sur différence adossés à des marchandises, des devises, des cryptomonnaies et d'autres actifs.
8. En janvier 2018, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a pris contact avec AVA Trade à propos des opérations de ses clients en Ontario.
9. En juillet 2019, AVA Trade a attesté, dans une entente de règlement avec la CVMO, qu'elle s'était volontairement engagée auprès du personnel de la CVMO, en août 2018, à respecter les conditions suivantes :

- i. À compter du 16 octobre 2018, AVA Trade n'autoriserait que les opérations de liquidation dans les comptes des clients canadiens;
- ii. À compter du 14 novembre 2018, AVA Trade cesserait toute opération dans les comptes des clients canadiens;
- iii. Le 30 novembre 2018 au plus tard, AVA Trade fermerait tous les comptes de clients canadiens.

(iii) L'entente de services

- 10. En vertu d'une entente de services datée du 26 février 2018 conclue entre FMGL et AVA Trade (EU) Ltd (Ava EU), filiale d'AVA Trade (l'entente de services), il a été convenu que les comptes des clients canadiens d'AVA Trade seraient transférés à FMGL.
- 11. En vertu de l'entente de services, FMGL devait fournir aux clients un accès à la plateforme d'AVA Trade par l'intermédiaire de sa plateforme Friedberg Direct, afin que les clients puissent négocier des contrats sur différence et des contrats de change dont FMGL serait la contrepartie. Pour chaque contrat sur différence conclu par FMGL avec un client de la plateforme d'AVA Trade, une position compensatrice sur contrat sur différence assortie des mêmes modalités serait conclue entre FMGL et AVA EU.
- 12. En contrepartie de ce service, FMGL percevrait une quote-part convenue des profits tirés des opérations sur la plateforme d'AVA Trade.
- 13. En vertu de l'entente de services, les responsabilités suivantes incombaient à Ava EU :
 - a. donner aux clients un accès à la plateforme d'AVA Trade et offrir des fonctions d'exécution de contrats sur différence et de contrats de change, dont FMGL serait la contrepartie;
 - b. offrir un soutien administratif pour l'établissement des comptes et la validation des clients, un service de clavardage IRC et d'assistance par Internet pour l'établissement et l'activation des comptes, ainsi que [traduction] « d'autres services administratifs liés aux clients », conformément aux lignes directrices fournies par FMGL.
- 14. De son côté, FMGL était responsable de ce qui suit :
 - a. processus d'intégration et de transfert de tous les clients;
 - b. documents et processus d'ouverture de compte et approbation définitive de l'ouverture des comptes;
 - c. documents et processus liés à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment d'argent;
 - d. examen des limites de perte;
 - e. gestion des plaintes des clients;
 - f. ensemble des exigences réglementaires et de dépôt de rapports;
 - g. conseils et aide pour la rédaction d'un manuel des politiques et procédures intégrant les procédures existantes d'AVA Trade et de FMGL.
- 15. FMGL a été autorisée à aller de l'avant et à offrir la plateforme d'AVA Trade aux clients en octobre 2018, à peu près au moment où AVA Trade a convenu avec la CVMQ de cesser de traiter avec les clients canadiens. FMGL a indiqué au personnel qu'AVA Trade ne lui avait pas fourni de renseignements sur les clients avant l'obtention de cette autorisation.

Les manquements à la conformité et aux obligations de surveillance

16. En vertu de l'entente de services, l'intégration des clients et l'ouverture des comptes, les documents et processus relatifs à la connaissance du client et à la lutte contre le blanchiment d'argent, l'examen des limites de perte, la procédure de traitement des plaintes et toutes les autres activités exigeant l'inscription incombaient exclusivement à FMGL. Or, les systèmes de conformité et de surveillance de FMGL n'ont pas fonctionné correctement à plusieurs égards.

I L'approbation de l'ouverture des comptes

17. Le processus d'ouverture de compte de FMGL comportait des lacunes : des retards considérables dans l'approbation de l'ouverture de comptes, l'exécution d'opérations dans des comptes dont l'ouverture n'avait pas encore été approuvée et, dans certains cas, l'ouverture de comptes alors que ce n'était pas approprié. Les circonstances à l'origine de ces retards, opérations ou ouvertures prématurées de comptes résultaient dans de nombreux cas du fait que le personnel de FMGL n'était pas au courant de l'intégration des clients d'AVA Trade en raison de problèmes liés au système d'AVA Trade.

(i) Les retards dans l'approbation de l'ouverture de comptes

18. En vertu de l'entente de services, FMGL devait examiner les demandes d'ouverture de comptes sur la plateforme d'AVA Trade.
19. Par ailleurs, l'OCRCVM avait autorisé FMGL à apporter des changements au sein de la société à condition que cette dernière examine et approuve tous les comptes de clients, comptes dans lesquels la négociation ne serait pas débloquée tant que FMGL n'aurait pas reçu, examiné et approuvé définitivement chaque demande d'ouverture de compte et tous les documents requis.
20. Cependant, FMGL n'a ni examiné ni approuvé en temps opportun bon nombre de comptes de clients canadiens transférés d'AVA Trade à FMGL.
21. Le chef de la conformité de FMGL et son directeur principal de la conformité avec la réglementation (le directeur principal) étaient responsables de l'examen et de l'approbation de tous les comptes de clients d'AVA Trade intégrés à FMGL et de tous les nouveaux comptes de clients ouverts ultérieurement sur la plateforme d'AVA Trade.
22. La première étape du processus d'intégration devait consister en l'envoi, par AVA Trade, d'un courriel type invitant les clients à ouvrir une session sur le portail des clients pour passer en revue leurs renseignements personnels, puis lire et accepter les conditions de FMGL et d'autres documents. Cette tâche était accomplie à l'aide de la technologie d'AVA Trade et des portails clients existants, et FMGL devait être en mesure de voir ces comptes dans le système logiciel de gestion des relations avec la clientèle (GRC) d'AVA Trade.
23. Ensuite, le directeur principal examinerait les documents d'ouverture de compte, ajouterait des remarques et approuverait l'établissement du compte, en marquant le profil du compte pour que le chef de la conformité puisse le voir en consultant sa liste de comptes en attente d'examen et d'approbation. Une fois les deux approbations données, le chef de la conformité marquerait le compte comme étant ouvert aux fins de négociation. Ainsi, le compte dans lequel des opérations n'étaient pas autorisées serait converti en compte dans lequel des opérations étaient autorisées.
24. Il manquait au système GRC les fonctionnalités de marquage ou les filtres particuliers qui auraient permis à FMGL de localiser et de repérer facilement les comptes ayant migré. FMGL ne s'est pas suffisamment familiarisée avec le système GRC d'AVA Trade pour avoir connaissance de ces problèmes.

25. S'est ajouté à cela le fait qu'AVA Trade n'a pas remis à FMGL la liste complète des comptes des clients qui seraient intégrés dès le départ.
26. À la demande de FMGL, AVA Trade a fini par fournir périodiquement des listes de comptes de clients en 2019 et 2020. Au début de 2019, 55 comptes ont été marqués comme étant prêts à être examinés, et ont ensuite été examinés et approuvés par FMGL. Le 23 juin 2019, FMGL a examiné 93 comptes et en a assuré le suivi. Puis, le 31 janvier 2020, AVA Trade a fourni le dernier lot de comptes migrés (72 au total), que FMGL a examinés et approuvés le 2 février 2020. Ainsi, en février 2020, les 220 comptes de clients migrés provenant d'AVA Trade avaient enfin été intégrés à FMGL.

(ii) Les opérations effectuées avant l'examen et l'approbation des comptes

27. Compte tenu des lacunes du processus d'ouverture de compte et des retards qui en ont résulté au chapitre de l'examen et de l'approbation des comptes, des opérations ont été effectuées dans de nombreux comptes avant que les comptes en question ne soient dûment examinés et approuvés.
28. Une liste de clients de FMGL datée du 27 mai 2020 répertoriait 912 comptes de clients, dont 280 étaient de nouveaux comptes ouverts entre le 18 octobre 2018 et le 27 février 2020 et 220 étaient des comptes de clients qui avaient été intégrés. Des opérations avaient été effectuées à FMGL dans 125 des 220 comptes de clients intégrés avant que ces comptes aient été approuvés par un surveillant. Dans 99 de ces 125 comptes, le premier ordre avait été exécuté entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 décembre 2018. Sur ces 125 comptes intégrés, 28 comptes ont été ultérieurement fermés, car les renseignements étaient incomplets ou, dans certains cas, le compte était inapproprié.
29. Des opérations (à une échelle toutefois limitée) ont été exécutées dans certains comptes intégrés sans que FMGL ne sache qu'il s'agissait de nouveaux comptes en raison des problèmes de filtrage décrits ci-dessous.
30. Comme l'a reconnu FMGL, ses surveillants n'ont constaté les opérations de certains clients que lorsqu'elles ont été découvertes au cours de l'inspection sur place de la Conformité de la conduite des affaires (CCA) de l'OCRCVM en 2019.
31. FMGL a reconnu que, jusqu'en février 2020, il n'existait aucun mécanisme lui permettant d'empêcher l'exécution d'opérations dans les comptes intégrés en attendant la réception de tous les documents et des approbations nécessaires.

(iii) L'ouverture de comptes intégrés alors que ce n'était pas approprié

32. Compte tenu des lacunes du processus d'ouverture de compte, FMGL n'a pu prendre connaissance des préoccupations relatives au caractère approprié de certains comptes intégrés, et n'a pas signalé l'absence des renseignements liés à la connaissance du client dans les documents du compte de certains clients.

II Les livres et registres

33. Comme les livres et registres de FMGL étaient incomplets et inexacts à certains égards, FMGL n'a pas été en mesure de déterminer et de démontrer l'étendue de la surveillance dans certains domaines clés.

(i) Les comptes d'AVA Trade intégrés par FMGL en octobre 2018

34. Compte tenu des problèmes de marquage et de filtrage associés au système GRC d'AVA Trade, il y avait des écarts dans les renseignements fournis par FMGL lors de l'inspection de la CCA en 2019 quant au nombre de comptes de clients ouverts sur la plateforme d'AVA Trade au cours de la période d'octobre

2018 à juillet 2019 :

- la liste fournie à la CCA le 7 janvier 2020 comprenait 149 nouveaux comptes;
- la liste fournie à la CCA le 28 février 2020 comprenait 214 comptes;
- la liste fournie à la CCA le 27 mai 2020 comprenait 556 comptes.

35. La liste des comptes datée du 27 mai 2020 comprenait 69 comptes marqués comme ayant migré qui auraient dû figurer sur la liste des comptes du 7 janvier 2020.
36. Les incohérences dans les listes de comptes de clients sont apparues lors de l'inspection de la CCA.
37. FMGL a admis l'existence d'incohérences dans les différentes listes de comptes de clients de la plateforme d'AVA Trade.

(ii) Les hausses des limites de perte

38. Dans les cas où la limite des pertes avait été augmentée après l'approbation du compte, FMGL n'a pas été en mesure de fournir la limite des pertes à la date de l'approbation du compte, et n'a donc pas pu fournir une piste d'audit complète.
39. De plus, dans six cas, le montant de la limite des pertes qui figurait sur les listes datées du 7 janvier 2020 n'était pas à jour (mais a été corrigé par FMGL dans le cadre d'un examen minutieux ultérieur).
40. D'octobre 2018 à février 2020, les livres et registres de FMGL relatifs aux comptes de la plateforme d'AVA Trade étaient inexacts et, par conséquent, inutiles.

III La surveillance

41. D'importantes préoccupations liées au cadre de surveillance de FMGL ont été mises en évidence.

(i) La surveillance de l'activité d'AVA Trade

42. Bien que le personnel de FMGL ait observé certaines interactions des agents d'AVA Trade avec les clients, FMGL ne surveillait pas suffisamment les activités des agents d'AVA Trade et ne pouvait donc pas s'assurer qu'ils n'exerçaient pas d'activités dont FMGL était responsable en vertu de l'entente de services ou qui nécessitaient l'inscription.
43. Avant juillet 2020, FMGL n'a pas demandé l'accès aux enregistrements ou aux transcriptions des appels, et n'a donc pas pu surveiller ou examiner les conversations entre les agents d'AVA Trade et les clients.
44. Par ailleurs, hormis les restrictions prévues dans l'entente de services, il n'y avait aucune politique ou procédure écrite ni aucune autre mesure de contrôle permettant de s'assurer que les agents d'AVA Trade n'exerçaient pas d'activités exigeant l'inscription ou ne s'occupaient pas de questions telles que le traitement des plaintes. Avant juillet 2020, FMGL n'avait pas de cadre de surveillance pour les activités des agents d'AVA Trade.
45. Avant juillet 2020, FMGL n'exerçait qu'une surveillance minime des agents d'AVA Trade. FMGL n'a fourni aucune preuve d'examen, d'enquête ou de renvoi à FMGL concernant les appels des agents d'AVA Trade.

(ii) Les nouvelles politiques et procédures

46. En juillet 2020, FMGL a mis en place de nouvelles politiques et procédures pour renforcer sa surveillance des activités des agents d'AVA Trade.

47. Ainsi, en juillet 2020, FMGL a mis en œuvre une procédure pour offrir des séances de formation régulières par Zoom à l'ensemble du personnel d'AVA Trade. Des séances de formation ont eu lieu en mai, juin, août, septembre, octobre et novembre 2020 et en janvier et mars 2021. Des agents en contact avec la clientèle, des chefs d'équipe, des cadres et du personnel chargé de la conformité travaillant à divers endroits, en Irlande, en Israël et en Bulgarie, y ont participé.
48. De plus, à partir de juillet 2020, FMGL a mis en œuvre une nouvelle procédure régissant les appels, qui exige que le personnel de FMGL examine chaque mois un échantillon aléatoire d'appels enregistrés et de correspondance par courriel entre les agents d'AVA Trade et les clients de FMGL. Les surveillants de FMGL (le chef de la conformité et le directeur principal) doivent consigner leurs examens en ajoutant les précisions et les remarques applicables, avant d'apposer chacun leur signature.
49. Cependant, malgré l'amélioration de la procédure régissant les appels, c'est AVA Trade, et non FMGL, qui a sélectionné l'échantillon d'appels examinés par FMGL. De plus, ce n'est qu'en juin 2020 que FMGL a commencé à attester par des données probantes la surveillance et l'examen des courriels.

(iii) L'examen et l'approbation des comptes

50. Comme il est indiqué ci-dessus, FMGL n'a pas adéquatement surveillé le processus d'examen et d'approbation des comptes.

(iv) L'examen des limites de perte

51. En vertu de l'entente de services, il incombait à FMGL de procéder à l'examen des limites de perte. Or, jusqu'en février 2020, FMGL comptait sur le personnel d'AVA Trade pour examiner l'avis des clients à la fin de la journée par rapport aux montants indiqués des limites de perte et informer FMGL des dépassements potentiels. Le personnel de la conformité de FMGL examinerait et déterminerait alors la convenance et le montant de toute hausse de la limite demandée par les clients. Lorsqu'une augmentation de la limite était nécessaire ou demandée, le personnel de FMGL (le directeur principal) communiquerait directement avec le client pour déterminer s'il convenait d'autoriser cette hausse.
52. Compte tenu des lacunes de FMGL, entre autres sur le plan de la surveillance, les comptes de certains clients sont devenus actifs sans que FMGL en ait examiné la limite des pertes. Dans 61 cas, l'examen de la limite des pertes a été réalisé dans le compte du client après son ouverture, car les processus de FMGL n'avaient pas mis en évidence le fait que le compte était un nouveau compte intégré.
53. De plus, jusqu'en novembre 2020, les limites de perte n'étaient pas évaluées cumulativement pour de nombreux comptes comme elles auraient dû l'être.
54. FMGL a pris des mesures pour automatiser partiellement le processus d'examen des limites de perte en février 2020. Par conséquent, les clients qui dépassent leur limite en sont informés par courriel et dans une fenêtre contextuelle qui s'affiche dans le portail des clients *myAva*. Ils doivent remplir et soumettre un questionnaire d'examen de la limite des pertes, qui est automatiquement saisi dans le système GRC d'AVA Trade. Une fois le questionnaire soumis, le compte associé apparaît dans une liste de comptes à examiner, et le personnel de FMGL examine alors chaque compte. Lorsqu'une demande reste sans réponse à l'issue de cinq jours ouvrables, le compte fait automatiquement l'objet d'une restriction.

La conclusion

55. Jusqu'en juillet 2020, FMGL n'avait pas de politiques et procédures ni de cadre adéquat pour effectuer sa surveillance des agents d'AVA Trade et, jusqu'en février 2020, elle ne disposait pas des contrôles appropriés lui permettant d'avoir connaissance des comptes qui étaient intégrés ou des limites de

perte qui étaient dépassées afin de procéder à l'examen des documents des comptes, à l'évaluation de la convenance des comptes et à l'examen des limites de perte. Par conséquent, jusqu'en novembre 2020, l'examen des documents des comptes et l'évaluation de la convenance des comptes intégrés n'ont pas été effectués comme ils devaient l'être.

Les mesures correctives

56. FMGL a pris des mesures pour corriger ces lacunes et favoriser sa conformité à l'avenir. En particulier :
- a) FMGL a mis en place de nouvelles politiques et procédures en juillet 2020 pour renforcer la surveillance des agents d'AVA Trade;
 - b) elle a mis en œuvre de nouveaux programmes de formation à l'intention des représentants d'AVA Trade afin de circonscrire les rôles et responsabilités des agents d'AVA Trade et de les distinguer des activités exigeant l'inscription exécutées par FMGL.
 - c) elle a effectué plusieurs corrections pour régler les problèmes techniques du système GRC mis en évidence, et les surveillants de FMGL maîtrisent aussi désormais la plateforme d'AVA Trade et le logiciel GRC d'AVA Trade.

La coopération de FMGL et la résolution rapide

57. FMGL a fait preuve d'une coopération proactive et diligente et a agi avec ouverture avec le personnel de la mise en application concernant les problèmes mentionnés dans la présente entente de règlement.
58. FMGL a pris des mesures correctives dans un certain nombre de domaines pour favoriser sa conformité avec les exigences de l'OCRCVM à l'avenir.
59. Le personnel de la mise en application a accepté une réduction de 30 % de l'amende qu'il aurait autrement demandée en raison de la coopération dont l'intimée a fait preuve et des mesures correctives prises. Ces facteurs ont permis une résolution rapide de l'affaire.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

60. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

D'octobre 2018 à décembre 2020, l'intimée a contrevenu aux articles 1 et 2 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 3200 de l'OCRCVM, car elle :

- i. n'a pas examiné ni approuvé correctement ou en temps opportun les comptes de clients qui avaient migré d'AVA Trade à FMGL avant l'ouverture de ces comptes et l'exécution d'opérations;
- ii. n'a pas établi ni maintenu de système de conformité adéquat, notamment des politiques et des procédures écrites, afin de garantir une surveillance appropriée des comptes de clients d'AVA Trade et des opérations sur la plateforme d'AVA Trade;
- iii. n'a pas établi ni maintenu de système permettant de surveiller les activités des agents d'AVA Trade.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

61. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende de 223 000 \$;

b) le paiement de 25 000 \$ au titre des frais.

62. L'amende susmentionnée tient compte du fait que, de novembre 2018 à décembre 2020, avant de se conformer pleinement à ses obligations réglementaires, FMGL a tiré d'AVA Trade un revenu (et non des profits) dépassant 220 000 \$.
63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

64. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

66. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
67. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
68. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
69. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
70. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
71. Les modalités de la présente entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
72. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
73. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
74. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

75. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
76. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 24 mars 2022.

« Témoin »

Témoin

Friedberg Mercantile Group Ltd.

« Friedberg Mercantile Group Ltd. »

J'ai le pouvoir d'engager la société.

« Témoin »

Témoin

« Sylvia Samuel »

Sylvia Samuel

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 29 mars 2022 par la formation d'instruction suivante :

Par : « Marty Sclisizzi »

Président de la formation

Par : « Jane Waechter »

Membre de la formation

Par : « William Donegan »

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2021. Tous droits réservés.*